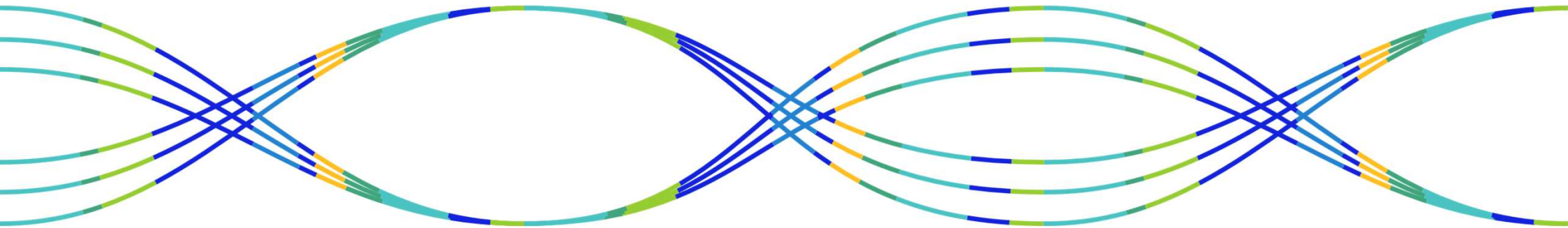


Evolutions de la procédure de raccordement des installations BT > 36 kVA et HTA

Webinaire CCPS du 15 /12 / 2025



ENEDIS

Direction Clients et Territoires • Pôle Transition énergétique

ORDRE DU JOUR

01

Modification du traitement des suspensions pour recours et modifications associées

02

Assouplissement des conditions d'autorisation du raccordement indirect entre deux installations de production

03

Autres évolutions et simplifications

1. Modifications du traitement des suspensions pour recours et modifications associées

Nous avons identifié différents points empêchant le bon déroulé de la procédure et notamment sur le lancement des travaux et l'application de la Convention de Raccordement.

Nous avons constaté que la gestion des « suspensions pour recours » était très restrictive pour les Demandeurs, et certains utilisaient les reprises d'étude afin de ralentir l'avancement de la procédure de raccordement, le temps que les recours soient purgés.

Lors des différents GT, nous avons travaillé avec la filière à des formulations équilibrées permettant de répondre aux problématiques des Demandeurs tout en cherchant à éviter à Enedis des études ou démarches inutiles.

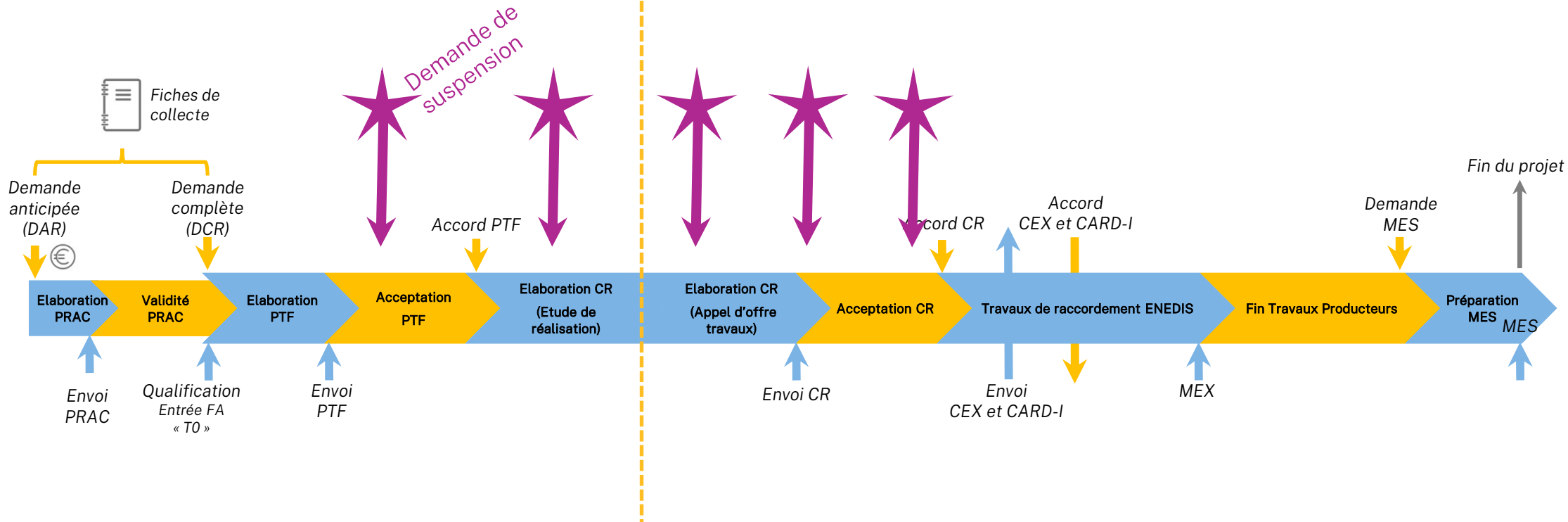
Les paragraphes suivants sont concernés par des modifications :

- **Suspension pour recours**
- **Modification de la demande nécessitant une reprise d'étude**
- **Fin du projet et restitution des capacités**

1. Chronologie de la procédure de raccordement

Demande de suspension ou de modification du raccordement avec un impact acceptable pour Enedis

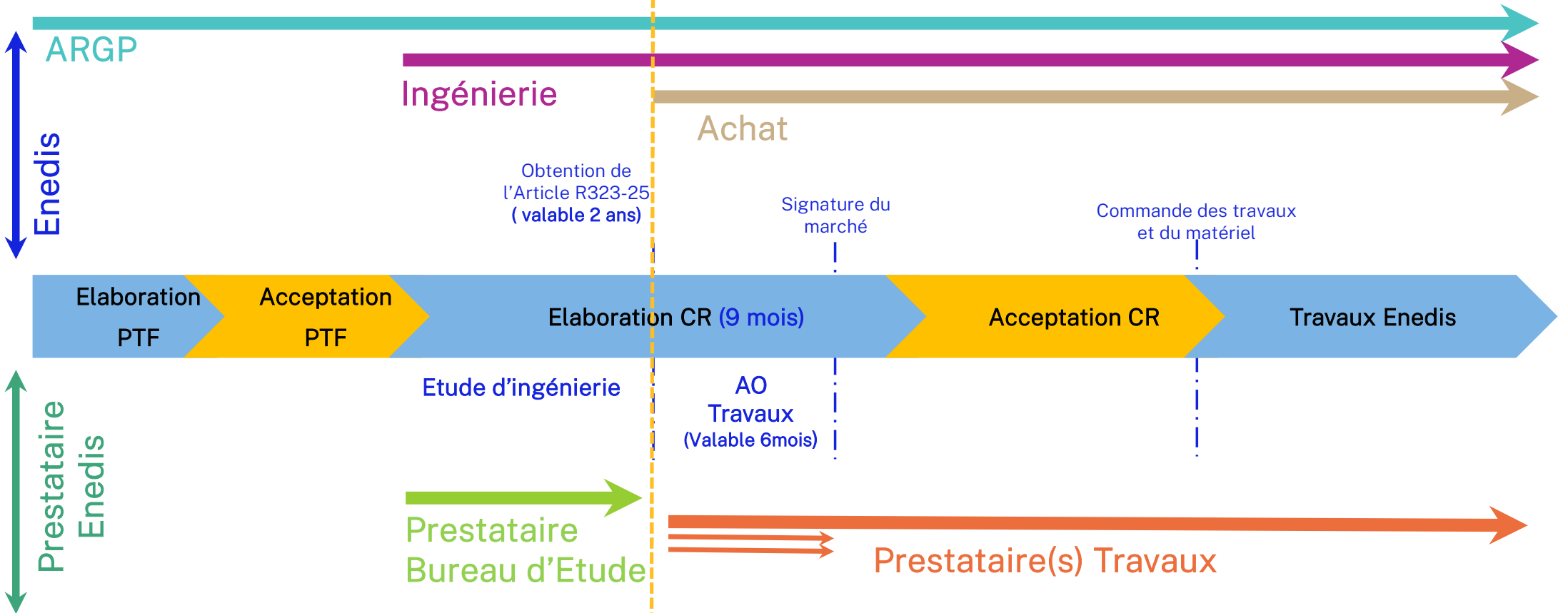
Demande de suspension ou de modification du raccordement avec un fort impact pour Enedis



1. Chronologie de la procédure de raccordement

Demande de suspension ou de modification du raccordement avec un impact acceptable pour Enedis

Demande de suspension ou de modification du raccordement avec un fort impact pour Enedis



1. Modification du traitement des suspensions pour recours Synthèse des évolutions :

Avant :

Demande de suspension :

- Demande de suspension à tout moment de la procédure
- Pas de formalisme exigé pour demander la suspension

Prorogation de la suspension :

- Prorogation d'un an,
- Une seule prorogation possible,
- Prorogation sous réserve de la non-évolution de la file d'attente,

Après :

Demande de suspension :

- Demande de suspension dans les 6 mois suivant le dépôt du recours, ou lors du dépôt de la demande de raccordement.
- Demande de suspension au plus tard 30 jours après notification de l'envoi en consultation de l'article R323-25
- Recours devant être justifié par toute preuve émanant d'une autorité administrative.

Prorogation de la suspension :

- Prorogation d'un an,
- Plusieurs prorogations possibles,
- Prorogation justifiée par toute preuve émanant d'une autorité administrative,

1. Modification du traitement des reprises d'étude

Types de demandes de modifications pouvant être traitées dans la continuité de la demande initiale :

Avant :

Modification avec impact sur la solution de raccordement du demandeur :

- Jusqu'à l'envoi de la convention de raccordement.
- Jusqu'à 2 mois après l'envoi de la CRD
- Sous réserve d'absence d'impact sur les raccordements des autres demandeurs

Après :

Modification avec impact sur la solution de raccordement du demandeur :

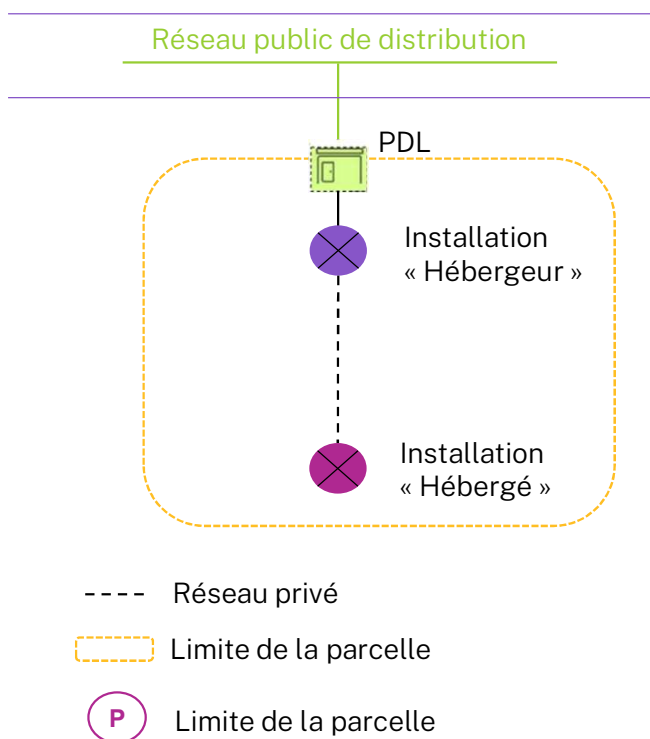
- Jusqu'à trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie
- Sous réserve d'absence d'impact sur les raccordements des autres demandeurs

1. Modifications des cas mettant fin au traitement de la demande de raccordement et la restitution des capacités

Ajout de deux modifications en lien avec le traitement des suspensions pour recours :

- Transmission ou usage de faux,
- Absence de reprise du traitement de la demande de raccordement après suspension

2. Raccordement indirect : principe général



Le raccordement indirect est associé à la création d'un réseau privé. Il implique deux parties prenantes qui sont des entités juridiques distinctes :

- Une installation dite « **Hébergeur** » : utilisateur (site de consommation et/ou d'injection) raccordé au Réseau public de distribution.
- Une installation dite « **Hébergé** » : site de consommation et/ou d'injection dont l'installation est raccordée à une installation électrique privative appartenant à un tiers dénommé « Hébergeur ».

2. Raccordement indirect : rappel du cadre juridique

Le raccordement indirect est autorisé dans des cas limités explicitement prévus par la loi ou la jurisprudence :

- **Les installations de production** : sous certaines conditions, un tiers peut raccorder une installation de production sur un site déjà raccordé au réseau en soutirage et/ou en injection dont il n'est pas propriétaire/locataire donc pas titulaire du contrat d'accès au réseau^(*).
- **Les bornes de recharge de véhicules électriques (ou IRVE)** : en vue de faciliter leur déploiement, une IRVE peut être raccordée indirectement au RPD (L.347-1 et s. du CE).
- **Les occupants d'immeubles de bureaux avec réseaux intérieurs** : installation d'électricité déployée par un tiers dans un (ou plusieurs) immeuble(s) dont au moins 90% est à usage de bureaux, appartenant à un propriétaire unique et sur une même parcelle cadastrale ou des parcelles contiguës (L.345-1 et s. du CE), qui peut alimenter en électricité les occupants.
- **Le réseau fermé de distribution d'électricité** : la création d'un réseau fermé est autorisée, sous certaines conditions et sous réserve de la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative compétente (L.344-1 à L.344-13 du CE).

() Délibération CRE du 5 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au RPD et le suivi de leur mise en œuvre de laquelle découle le § 12 dédié de la note NMO-RES_030E.*

2. Raccordement indirect : la DTR en vigueur

Le raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « Hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de Consommation, déjà raccordée au Réseau Public de Distribution ou faisant l'objet d'une demande de raccordement qualifiée (dite « Hébergeur ») est possible aux conditions cumulatives suivantes :

- **le raccordement indirect est géographiquement limité** dans le sens où les sites (identifiés par leur SIRET) sur lesquels se trouvent les Installations sont géographiquement communs entre Hébergeur et Hébergé(s) ou en continuité immédiate ;
- **la (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur/ Hébergé(s) n'empruntent pas le domaine public**
- l'Hébergeur et l'Hébergé forment obligatoirement un **groupement solidaire** et le déclarent dans la demande de raccordement ;
- le raccordement indirect **ne modifie pas le domaine de tension** de raccordement de l'Hébergeur ;
- le nombre d'Hébergés est limité à cinq ;
- **l'Hébergeur n'est pas lui-même indirectement raccordé ;**

2. Raccordement indirect : la DTR après évolution

La (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur/ Hébergé(s) **n'empruntent pas le domaine public** sauf s'il s'agit d'une liaison **entre deux Installations de Production** et dès lors que :

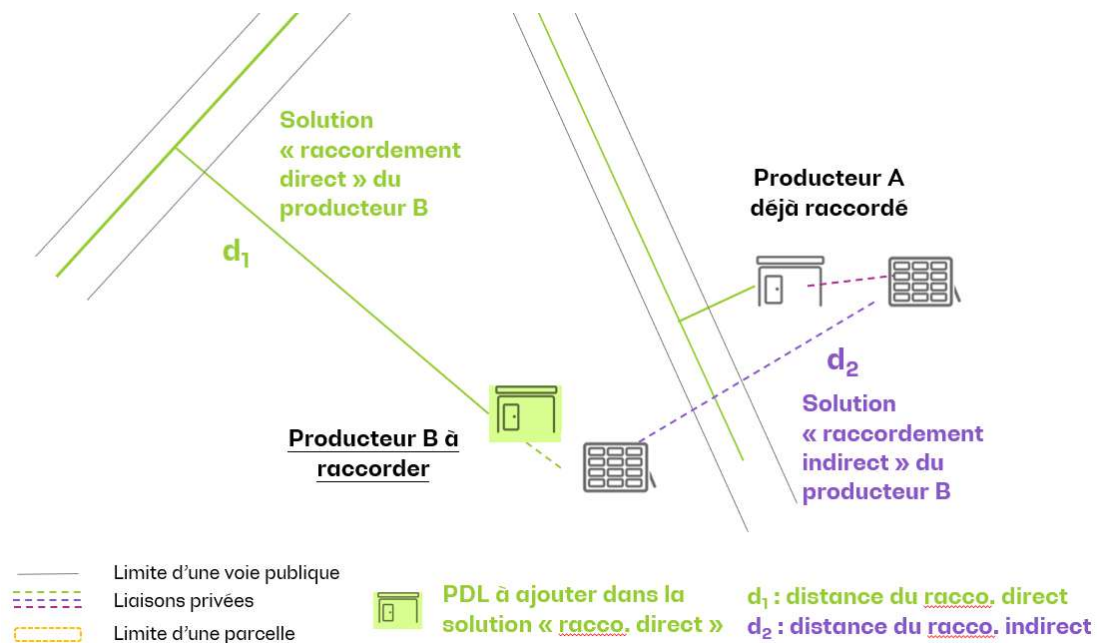
1. Le Demandeur s'engage à disposer des **autorisations administratives** nécessaires à la traversée du domaine public ;
2. les Installations de Production sont situées en **zone rurale** conformément aux critères dépendant des zones du plan local d'urbanisme ou, à défaut, de ruralité définis par l'INSEE ;
3. **Le critère de comparaison** des longueurs traduisant la desserte rationnelle du territoire, défini ci-après, est **favorable à la solution de raccordement indirect** :

$$d_2 < (1 - \tau) \times d_1 \quad \text{où :}$$

d_1 : longueur du raccordement de l'Installation de Production Hébergé au Réseau Public de Distribution dans l'hypothèse d'un raccordement direct.

d_2 : longueur de la liaison électrique entre les Installations de Production Hébergeur et Hébergé dans l'hypothèse d'un raccordement indirect

τ : taux de réfaction des ouvrages propres applicable dans l'hypothèse d'un raccordement direct de l'Installation de Production Hébergé.



3. Autres évolutions et simplifications : Structure

De nombreuses évolutions (demande anticipée de raccordement, raccordement indirect, délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux, ORA modulation de puissance EnR et ORR supplémentaires, raccordement anticipé...) ont été insérées dans la procédure au fil des années sans que la structure en soit refondue (correspondant au processus classique).

Structure actuelle

Préambule

- 1) Objet
- 2) Champ d'application
- 3) Définitions et principes fondamentaux
- 4) Informations mises à disposition des futurs Demandeurs
- 5) Généralités sur la procédure de raccordement
- 6) Etape 1 : Présentation et qualification de la demande anticipée ou complète de raccordement
- 7) Etape 2 : Contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement
- 8) Etape 3 : Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service
- 9) Modification de la demande de raccordement
- 10) Raccordement anticipé

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement

Annexe 2 : Principaux textes législatifs, règlementaires et normatifs

Annexe 3 : Principaux documents Enedis publiés sur son site Internet

Nouvelle structure

Préambule

- 1) Objet
- 2) Champ d'application
- 3) Définitions et principes fondamentaux
- 4) Présentation et qualification de la demande de raccordement
- 5) Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement
- 6) Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service
- 7) Modification de la demande de raccordement
- 8) Raccordement anticipé
- 9) Demande anticipée de raccordement
- 10) Offres de raccordement alternatives et ORR supplémentaires
- 11) Offres de raccordement alternative à modulation de puissance pour une installation ne relevant pas d'un S3REnR
- 12) Raccordement groupé
- 13) Raccordement indirect
- 14) Exécution des travaux par le Demandeur du raccordement

Annexe 1 : Principaux textes législatifs, règlementaires et normatifs

Annexe 2 : Principaux documents de la DTR Raccordement

Annexe 3 : ARGP et accueils raccordement BT > 36 kVA

Annexe 4 : Documents administratifs pour la qualification

Annexe 5 : Informations et outils à disposition des futurs Demandeurs

Annexe 6 : Traitement des demandes de raccordement

3. Autres évolutions et simplifications : Structure

La nouvelle structure reprend et simplifie l'ancienne structure, en plus d'ajustements de fond.

Préambule

- 1) Objet
 - 2) Champ d'application
 - 3) Définitions et principes fondamentaux
 - 4) Présentation et qualification de la demande de raccordement
 - 5) Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement
 - 6) Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service
 - 7) Modification de la demande de raccordement → Simplifications rédactionnelles et modifications de fond
 - 8) Raccordement anticipé → Simplifications rédactionnelles
 - 9) Demande anticipée de raccordement → Reprise et simplification de l'ancien § 6.2.1
 - 10) Offres de raccordement alternatives et ORR supplémentaires → Reprise des anciens § 3.1.3, 3.2, 6.1.2, 6.2.1.3, 6.2.1.4, 7.3.5 et 7.3.6
 - 11) Offres de raccordement alternative à modulation de puissance pour une Installation ne relevant pas d'un S3REnR → Evolutions présentées en GT en décembre 2025
 - 12) Raccordement groupé → Création et modifications de fond
 - 13) Raccordement indirect → Reprise et simplification de l'ancien § 2 et modifications de fond (cf. partie 2)
 - 14) Exécution des travaux par le Demandeur du raccordement → Reprise des éléments éparés sur l'article L. 342-6 du code de l'énergie
- Annexe 1 : Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs → Rationalisation
- Annexe 2 : Principaux documents de la DTR Raccordement → Mise à jour des références
- Annexe 3 : ARGp et accueils raccordement BT > 36 kVA → Création
- Annexe 4 : Documents administratifs pour la qualification → Reprise de l'ancien § 6.1.2
- Annexe 5 : Informations et outils à disposition des futurs Demandeurs → Reprise et simplification rédactionnelle de l'ancien § 4
- Annexe 6 : Traitement des demandes de raccordement → Rationalisation

→ Simplifications rédactionnelles
→ Ajustements de fond

3. Autres évolutions et simplifications : Ajustements de fond (§ 4)

- Présentation et qualification de la demande (§ 4.1 à 4.4)
 - **Actualisation du formalisme de la demande et du parcours client** : PRACMA, CAP BT et ARGP
 - **Fusion des notions de recevabilité et de complétude** : Les exigences d'Enedis restent toutefois les mêmes → Cohérence, unicité, fourniture de tous les documents conformes aux exigences de la DTR et la réglementation en vigueur
 - **Ajout d'un délai de 3 mois à compter du retour d'incomplétude pour qualifier la demande** : Enedis pourra clôturer les dossiers auxquels les clients ne donnent pas suite malgré nos relances, surtout pour des projets BT.
- Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités (§4.5.2)
 - **Ajout de trois motifs de fin de la demande de raccordement** :
 - Non-réponse à mise en demeure pour exécution des dispositions de la CR : Enedis rencontre parfois des obstacles à la réalisation de ses travaux de raccordement (non-mise à disposition du PDL, non-obtention de conventions de servitude pour la pose d'un ouvrage), ne pouvant être résolu par la révision de la CR → **Des précisions seront apportées dans les trames de CR concernant la réalisation des travaux incombant au Demandeur.**
 - Transmission ou usage de faux,
 - Absence de reprise du traitement de la demande de raccordement après suspension
- Suspension en cas d'absence d'Offre de Raccordement de Référence
 - **Création du § 4.5.3.2** : cette règle n'était sinon mentionnée que dans le § 9.3.2 (modification de la demande).

3. Autres évolutions et simplifications : Ajustements de fond (§ 5 à 7)

- Convention de Raccordement Directe (CRD - § 5.3.3 et 6.2.2) :
 - **Une CRD est une CR qui tient lieu d'Offre de Raccordement** : Les études de réalisation du raccordement/l'obtention des conventions de passage sont souvent anticipées avant l'envoi de la CRD mais bien réalisées après contrairement à une CR précédée d'une PTF.
 - **Possibilité de régler l'intégralité du montant de la contribution dès l'envoi de la CRD** : Les montants étant souvent faibles, cela fera gagner du temps à Enedis et aux clients – surtout avec la possibilité future de payer via le PRACMA.
- Précisions concernant la phase de travaux et de mise en service (§ 6.3 à 6.8)
 - **Sollicitation d'un report de plus de trois mois du commencement des travaux** : Résiliation de la CR si maintien d'une telle demande
 - **Rédaction du CARD-I et de la Convention d'Exploitation** : CARD-I BT vaut Convention d'Exploitation. CARD-I impératif dès lors qu'il y a injection sur le réseau
 - **Suppression du paragraphe dédié à la mise sous tension pour essais** : simplification et suppression de redondance. La procédure de mise sous tension pour essai est cadrée par la note Enedis-MOP-RAC_046E et la fiche Sequelec n°6.
- Modifications (§ 7) :
 - **Impact sur la solution de raccordement du Demandeur à apprécier à partir de trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie** : Ce jalon remplace celui de l'acceptation de la CR(D) → Ne pas remettre en cause les travaux.
 - **Plus de suspension des délais de traitement/délai de deux mois après envoi CRD**: Simplification opérationnelle.
 - **Obligation d'accepter l'OR (dont CRD) avant traitement** : Laisse la possibilité au client de revenir sur l'Offre initiale en cas de modification induisant une fin de traitement de la demande de raccordement.

3. Autres évolutions et simplifications : Ajustements de fond (§ 10 et 12)

- **Simplification opérationnelle du traitement des ORA et ORR supplémentaires (§ 10) :**
 - **ORA MP EnR et ORR supplémentaires (division de parc et baisse de puissance) uniquement pour une demande complète :** Faible taux de conversion des PRAC en PTF, faible nombre de situations de réseaux permettant de mettre en œuvre ces offres (ORR souvent satisfaisante, capacités des départs existants insuffisantes...)
 - **Capacité des départs existants :** Fournis **systématiquement** dans les PTF/PRAC → Les clients disposeront systématiquement des informations nécessaires pour challenger l'ORR et estimer si des alternatives sont possibles.
 - **Demande à faire dès la demande complète ou sur simple demande écrite :** Fluidifier le traitement quand une de ces ORA/ORR supplémentaire est réalisable.
- **Raccordement groupé (§ 12) :**
 - **Création d'un paragraphe :** Tout ou partie des ouvrages peuvent être mutualisés. Les coûts des ouvrages mutualisés sont proratisés sur chaque demande. Les autres ouvrages, en particulier le branchement, restent à la charge de chaque client.
 - **Abandon d'un projet sans abandon de l'intégralité des demandes groupées :** Les projets non abandonnés pourront conserver le bénéfice de la solution de raccordement, sous réserve d'en assumer les coûts, qui seront proratisés sur les demandes non abandonnées → Ces précisions seront également apportées ultérieurement dans les trames de PTF et CR.